

L'obligation de s'affilier à la Sécurité sociale n'est pas constitutionnelle

EMMANUEL BRUNET BOMMERT

Alors que la Sécurité sociale fait régulièrement l'actualité par son impact sur le coût du travail et ses problèmes de fonctionnement, sa légitimité pourrait aussi être remise en cause devant la constitution.

Pour que quelque chose puisse être contraint par la force légale, on a besoin de deux éléments : une définition exacte des notions qui seront utilisées, puis un texte qui précise ce qui sera appliqué et comment. La "Loi", ce sont ces deux choses rassemblées. En effet, une législation qui ne prend pas la peine de définir les termes qu'elle utilise est inapplicable - elle pourrait tout interdire et son contraire. Or, en France, la Constitution détermine que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est à sa source. Cet état de fait a été confirmé en 1971 par le Conseil constitutionnel (décisions n° 71-44 et n° 73-51). En conséquence, notre édifice légal est soumis aux définitions données par la DDHC des notions de "Droit" et de "Loi".

En plus de cela, on considère par convention que deux articles de Loi ne peuvent jamais se contredire. S'ils s'opposent, on doit les lire de telle façon qu'ils ne se mettent pas mutuellement en défaut. Sinon, il suffirait de sélectionner ceux qui nous arrangent et d'ignorer les autres. Or, nul n'est censé ignorer la Loi. Pour déterminer quel article est prioritaire dans l'interprétation, on part toujours de la source : d'abord, on applique la DDHC, puis la Constitution, puis les Codes, etc. Si tel article de loi semble discutable, on doit l'utiliser conformément à ce qui vient avant. Si la contestation est directe, la loi devient inapplicable. Elle existe dans le texte, mais ne peut pas être exécutée sans enfreindre le droit. On la dit alors "anticonstitutionnelle".

Ce que la Loi dit

Les articles incriminés sont les L. 8221-3 et L.8224-1 du Code du travail ; les L. 244-1, R. 244-4 et R. 244-5 du Code de la Sécurité sociale. Ils stipulent que le non-respect des obligations de déclaration des cotisations est constitutif du délit de travail dissimulé, passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Le non-respect de la législation de la Sécurité sociale, et notamment le refus de cotiser, expose l'employeur et le travailleur indépendant à une peine. La Loi L. 114-18 du Code de la Sécurité sociale interdit aussi l'incitation à cet acte. Enfin, l'article L. 682-4 du même Code empêche toute concurrence. Ces textes sont clairs et rédigés de telle façon à être appliqués rapidement, mais sont contraires à la Constitution.

Ce que le Droit répond

En effet, la société civile n'a pas le pouvoir d'imposer la sécurité "sociale" de ses citoyens. La DDHC est formelle sur ce point : "*La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.*" (Art. 5) Or, ne sont nuisibles que les actions qui enfreignent les Droits inaliénables de l'Homme, que sont "*[...] la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.*" (Art. 2) Ils sont énoncés dans leur ordre d'importance, le suivant étant subordonné au précédent.

La définition de la liberté est claire : "*La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.*" (Art. 4) La définition de la propriété aussi : "*La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.*" (Art. 17) La Sûreté est en conséquence une "absence de menaces envers le droit", puisque son interprétation dépend des définitions précédentes.

La DDHC engage la société à sauvegarder le droit, non à materner ses membres. Un gouvernement n'a pas l'autorité pour obliger qui que ce soit à s'affilier à un organisme. Une sécurité sociale obligatoire retire au citoyen sa liberté de refuser qu'on l'aide, alors que tout Français doit demeurer libre de sa personne et de ses décisions.

La seule chose qui puisse éventuellement être obligatoire, c'est l'impôt. Or : "*Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.*" (Art. 13) La contribution commune n'est indispensable que pour financer la force publique et les frais d'administration subséquents, pas pour d'éventuels services proposés en supplément. Dans ce cas, la participation ne peut plus être obligatoire.

Le fait d'interdire l'incitation contredit l'article 15 de la DDHC. En effet, si on admet que la Sécurité sociale est bien un service public alors son activité relève de l'administration, or, "*La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.*" Les Français ayant le droit de "résister à l'oppression", ils ont en conséquence aussi celui de contester publiquement les services de leur administration, puisqu'ils peuvent demander des comptes à tous ses agents.

La rédaction de ces lois entre en opposition avec l'esprit du droit français et de sa constitution. Elles doivent donc être abrogées - une telle action relève même du devoir. Un service public est une chose que les citoyens peuvent décider volontairement de construire en commun, pas qu'ils ont à subir sous peine de sanction.

@BrunetBommert